

---

**CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE**

---

**ANNÉE 1948**

---

**Service des Commissions**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DOUANES  
ET CONVENTIONS COMMERCIALES**

**Jeudi 22 avril 1948.** — *Présidence de M. Armengaud, président*  
— La commission a entendu la lecture du projet de rapport de M. Armengaud sur le projet de loi (n° 193, année 1948) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu le 6 juin 1947 à La Haye et relatif à la création d'un bureau international de brevets à La Haye. Elle en a adopté les conclusions tendant au vote du projet, sous réserve d'une modification de son article premier, en vue d'éviter toute confusion sur la portée réelle de l'accord signé.

L'examen officieux du projet de loi (n° 3165 A. N.) portant aménagements fiscaux a été renvoyé à la prochaine réunion.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Mercredi 21 avril 1948.** — *Présidence de M. Salomon Grumbach, président.* — La commission a entendu un exposé de M. Joxe, conseiller d'Etat, directeur général des Relations culturelles au Ministère des Affaires étrangères, sur la diffusion du Livre français à l'étranger. M. Joxe était accompagné de MM. Saydou et Joubert.

Il a d'abord retracé les efforts entrepris par la France dans ce domaine pour rattraper le retard dû aux cinq années de guerre : publication et mise à la disposition des pays étrangers d'un catalogue et d'un bulletin critique du livre français, expositions de plus en plus nombreuses de ce livre français à l'étranger ; puis il a exposé la situation générale actuelle du livre français dans le monde ; si les achats par les territoires français d'Outre-Mer ont augmenté dans une proportion importante (ils ont doublé en Algérie et au Maroc), on constate un rétrécissement très net des exportations à destination des pays étrangers (environ 50 0/0). M. Joxe a déclaré qu'il fallait, pour remédier à cette situation, résoudre un certain nombre de problèmes comme celui de la répartition du papier entre la presse et l'édition — si, en 1938, l'édition recevait 13 0/0 du papier contre 44 0/0 à la presse, elle n'en a obtenu que 5 à 6 0/0 en 1947 — et celui du remplacement du matériel d'impression ; le nombre de maisons d'édition, par contre, s'est accru considérablement ; il est passé de 400 avant la guerre à 1.700 aujourd'hui.

M. Joxe a souligné également la nécessité d'agir sur le prix de revient des livres français qui coûtent trop cher à l'étranger ; certaines mesures de réduction ont déjà été obtenues sur le plan intérieur, mais il reste encore beaucoup à faire ; M. Joxe a préconisé la création d'une commission nationale du Livre qui serait chargée de coordonner les efforts en ce sens et il a fait appel à la commission pour le soutenir dans son œuvre.

Le président, après avoir remercié l'orateur, au nom de tous ses collègues, pour son exposé du plus haut intérêt, l'a assuré du concours de la commission en cette matière, car le livre français constitue pour notre pays un élément essentiel de son influence culturelle dans le monde.

M. Joxe a ensuite répondu à un certain nombre de questions qui lui ont été posées notamment par MM. Zyromski, Jullien, Gilson, le Général Petit et Helleu.

La commission s'est livrée, pour terminer, à un premier examen de la proposition de loi (n° 122, année 1948) relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains, renvoyée pour le fond à la commission de l'Éducation nationale, mais dont elle a demandé à être saisie pour avis.

## ÉDUCATION NATIONALE, BEAUX-ARTS, SPORTS, JEUNESSE ET LOISIRS

**Mercredi 21 avril 1948.** — *Présidence de M<sup>me</sup> Claire Saunier, présidente.* — La commission a désigné :

— M. Baron, comme rapporteur du projet de loi (n° 191, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 réorganisant le Centre national de la Recherche scientifique ;

— M. Victoor, comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 194, année 1948) de M. Marrane, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour développer l'éducation physique, les sports et les activités de « plein-air » ;

— M. Pujol, comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 242, année 1948) de M. Vanrullen, tendant à inviter le Gouvernement à ne pas augmenter les droits d'examens pendant l'année 1948.

M. Pujol a ensuite présenté son rapport, favorable à l'adoption de la proposition de loi (n° 148, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi du 11 octobre 1946 créant une Caisse nationale des Lettres.

M. Gilson ayant fait remarquer que la modification de l'article 5 de la loi du 11 octobre 1946, relatif aux recettes de la Caisse nationale des Lettres, était liée au vote de la proposition de loi (n° 122, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des

droits patrimoniaux des écrivains, la Commission a décidé de discuter d'abord cette dernière proposition.

M. Pujol a donc rappelé l'essentiel de son rapport sur cette question. M. Gilson lui a répondu.

Les deux orateurs ont remis aux commissaires leur memorandum sur la proposition de loi n° 122 et, après un échange de vues, la Commission a renvoyé à sa prochaine séance la suite de la discussion.

M. Bouloux a annoncé le dépôt par le Groupe communiste d'une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le collectif à dix personnes avec 50 0/0 de réduction sur les tarifs ordinaires de la S. N. C. F. ou à réinstaurer un collectif pour sportifs.

Répondant à M. La Gravière, la présidente a fait savoir qu'en raison d'un accord intervenu entre le ministre de l'Education nationale et celui de la Santé publique, elle retirait sa proposition de résolution, (n° 273, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à régler d'urgence le problème des maisons d'enfants de l'Entr'aide française par la création d'une Fondation nationale placée sous l'autorité du Ministère de l'Education nationale.

## FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

**Mercredi 21 avril 1948.** — *Présidence de M. Amédée Guy, président.* — A l'unanimité, la commission a approuvé le rapport de M. Georges Pernot sur le projet de loi (n° 192, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'Organisation mondiale de la Santé.

Elle a pris connaissance des résultats d'une enquête effectuée par le directeur de l'Hygiène scolaire et universitaire du Ministère de l'Education nationale, au sujet des conditions d'hygiène et de la valeur de l'alimentation donnée au restaurant de la Cité universitaire de Paris.

Elle a donné mandat à son président de lui rendre compte des travaux de la première séance de la commission ministérielle de démographie médicale.

Elle a amorcé l'étude du problème posé par le financement des « carnets de santé » des enfants.

Elle a enfin décidé de s'informer sur la question des modalités de remboursement des spécialités pharmaceutiques par la Sécurité sociale.

## FINANCES

**Mardi 20 avril 1948.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen du projet de loi (n° 279, année 1948) portant majoration de rentes viagères de l'Etat. Après avoir entendu l'exposé d'ensemble de son rapporteur général, M. Alain Poher, la commission, considérant que les amendements importants qui pourraient être présentés seraient irrecevables comme entraînant des augmentations de dépenses, a décidé, sur l'initiative de son président, de demander au ministre des Finances de venir préciser dans quelle mesure il pourrait accepter certains aménagements.

Elle a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi. Un large débat s'est institué, notamment sur l'article premier, relativement à l'extension du bénéfice de la loi aux personnes jouissant de rentes constituées à titre indirect ou collectif.

A l'article 2, diverses observations ont été retenues pour être présentées au ministre des Finances. Enfin, un amendement de M. Avinin à l'article 9 en faveur de certains bénéficiaires du décret du 19 janvier 1945 a fait l'objet d'un important échange de vues.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a entendu les observations du ministre des Finances, sur les amendements élaborés au cours de la précédente séance. Le ministre a insisté sur l'importance de l'augmentation de dépenses qui résulterait de l'adoption de ces amendements. Toutefois, il a reconnu qu'ils tendaient à apporter plus de justice dans les dispositions du projet et a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à leur adoption si l'augmentation de la dépense était compensée par un aménagement des taux de majoration des rentes.

Après le départ du ministre des Finances, la commission a désigné une sous-commission qu'elle a chargée d'élaborer, en collaboration avec les techniciens, un texte répondant aux désirs exprimés tant par les commissaires que par le Gouvernement.

La commission a ensuite donné un avis favorable à un décret portant dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi 47-2407 du 31 décembre 1947 tendant à engager une somme de 6 millions de francs au titre du chapitre 518 « Subvention à l'Office scientifique et technique des pêches maritimes. »

M. Dorey a été désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 291, année 1948) portant ouverture, sur l'exercice 1948, d'un crédit affecté à la lutte contre le paludisme en Corse.

M. Alain Poher a été désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 279, année 1948,) portant majoration de rentes viagères de l'Etat.

**Mercredi 21 avril 1948.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a poursuivi l'étude du projet de loi portant majoration de rentes viagères de l'Etat et a commencé par étudier les conclusions de la sous-commission qu'elle avait chargée de rechercher une solution transactionnelle entre sa propre thèse et celle du Gouvernement. Le texte élaboré modifiait notamment l'article premier, qu'il fondait avec l'article 2, et introduisait un article 3 *bis* en faveur des rentiers dont la rente a été constituée à titre indirect ou collectif.

Plusieurs commissaires ont suggéré de nouvelles modifications au texte de l'article premier nouveau : c'est ainsi qu'il a été proposé de supprimer la condition de non imposition à l'impôt général sur le revenu et le paragraphe 4 restrictif visant les rentes inférieures à 500 francs. La commission n'a pas adopté la première proposition, mais elle a abouti, après un long débat, à une solution transactionnelle sur le second point.

Sur un amendement de M. Avinin à l'article 9, il a été décidé, après un débat animé, que l'auteur de l'amendement défendrait sa proposition en séance publique.

La commission a finalement adopté l'ensemble du projet de loi modifié à l'unanimité moins 3 abstentions.

En fin de séance, elle a donné un avis favorable à deux projets de décret portant dérogation à l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et à l'article premier de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948.

**Vendredi 23 avril 1948.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a consacré sa séance à l'examen du projet de loi (n° 3549 A. N.) portant :

- 1° Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 ;
- 2° Ratification de décrets.

Après avoir entendu l'exposé d'ensemble de son rapporteur général sur les résultats de l'exercice 1947, la commission est passée à l'examen des articles, qui lui a donné l'occasion de formuler certaines remarques d'ordre général.

C'est ainsi qu'elle a constaté une tendance des administrations à minorer certaines évaluations de crédits dans le budget et à faire des prévisions trop importantes en faveur des services centraux. Son attention a été également attirée par le volume des paiements à l'imprimerie nationale et elle a remarqué que les observations d'ordre budgétaire du Parlement ne recevaient pas toujours satisfaction et étaient parfois ignorées des administrations intéressées.

Elle a formulé d'assez nombreuses remarques à l'occasion des divers chapitres, remarques qu'elle a parfois appuyées de réductions de crédits importantes pour provoquer des explications de la part du Gouvernement.

## JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

**Mercredi 21 avril 1948.** — *Présidence de M. Chaumel, vice-président.* — La commission a entendu le rapport de M. Boivin-Champeaux, sur la proposition de loi (n° 254, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à permettre la révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Le rapporteur a préconisé l'adoption d'un texte réglant définitivement la question de la révision du prix des baux originaires dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 30 juin 1926 sur les baux renouvelés.

M. Bârdon-Damarzid a estimé qu'il était préférable d'introduire

dans la loi organique de 1926 une simple disposition visant les baux originaires.

Par six voix contre trois, la rédaction suivante a finalement été adoptée à la suite d'un vote à mains levées, en ce qui concerne l'article premier.

« Nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, les loyers des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, visés à l'alinéa premier de l'article premier de la loi du 30 juin 1926 modifiée, non expirés et non renouvelés en application de la loi précitée, pourront être révisés à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions et suivant la procédure prévues par l'article 3 de ladite loi ».

L'article 2, relatif aux instances actuellement en cours, a été adopté dans la rédaction même de l'Assemblée Nationale.

M. Boivin-Champeaux a ensuite donné lecture de son projet de rapport sur la proposition de loi (n° 217, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à relever de la forclusion les personnes victimes des événements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947.

Au cours d'un large débat, la commission a mis l'accent sur les difficultés que ne manquerait pas de soulever le texte étudié en ce qui concerne les situations que les parties ont pu considérer légitimement comme définitivement acquises.

Elle a décidé de limiter le champ d'application de la loi aux seuls actes de procédure et de ne valider que les actes tardivement accomplis.

D'autre part, le rapporteur a proposé de consacrer une disposition spéciale à la Cour de cassation, au Conseil d'Etat et au Tribunal des conflits, les textes de droit commun ne s'appliquant pas automatiquement aux procédures de ces juridictions.

La proposition de loi a été adoptée à l'unanimité dans la rédaction suivante :

*Article premier.*

« Tout acte de procédure en matière civile, commerciale ou administrative prescrit à peine de déchéance, nullité ou forclusion et qui aurait dû être accompli entre le 17 novembre 1947 et le 25 décembre 1947 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué avant le 1<sup>er</sup> février 1948 ».



*Art. 2.*

« Les dispositions susvisées sont applicables à tous les actes de procédure devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et le Tribunal des conflits ».

La commission a, enfin, demandé à être saisie pour avis de la proposition de loi (n° 113, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale, renvoyée pour le fond à la commission de l'Agriculture.

## MARINE ET PECHEES

**Mercredi 21 avril 1948.** — *Présidence de M. Abel-Durand, président.* — M. Bocher a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 295, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'amélioration de la situation des pensionnés de la Marine.

La commission a, en outre, décidé d'inviter le directeur de l'Etablissement des Invalides de la Marine à lui exposer au cours de sa prochaine séance, le 28 avril, l'état actuel des ressources de cette institution par catégories d'assujettis et les grandes lignes de la réforme projetée.

## PRODUCTION INDUSTRIELLE

**Mercredi 21 avril 1948.** — *Présidence de M. Delfortrie, président.* — La commission a nommé :

M. Alric, rapporteur du projet de loi (n° 234, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

M. Caspary, rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 105, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement le projet de loi établissant le statut de l'artisanat, renvoyée, pour le fond, à la commission du travail et de la Sécurité sociale.

Les commissaires ont ensuite évoqué leurs prochains travaux.

M. Pairault a insisté sur la nécessité de faire doter la com-

mission des pouvoirs d'enquête nécessaires à l'exercice de la mission qui lui est propre et lui permettant, notamment, de participer à diverses recherches effectuées par la commission de la Production industrielle de l'Assemblée Nationale.

M. Armengaud a communiqué diverses informations qu'il a récemment réunies sur la recherche pétrolière au Maroc.

M. Longchambon, après avoir signalé l'importance du problème des engrais azotés, a tenu à élargir le débat en évoquant le vote récent du Plan Marshall et la nécessité d'un strict contrôle de l'utilisation des crédits.

Après un important échange de vues sur cette dernière question, la commission a décidé de confier à M. Longchambon le soin d'étudier les mesures qui seront proposées au Gouvernement.

Elle a, d'autre part, chargé M. Gautier d'étudier le problème du machinisme agricole.

## RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

**Mercredi 21 avril 1948.** — *Présidence de M. Chochoy, président.*

— Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, le président a informé la commission des circonstances qui ont empêché la sous-commission d'enquête de se rendre en Tunisie et en Algérie ainsi qu'il en avait été décidé. Chaque commissaire ayant estimé anormal qu'une commission parlementaire ne puisse exercer les contrôles qui entrent dans ses attributions, MM. Boisrond, Carles, Ferracci, Le Duz et le président ont été chargés de porter à la connaissance de M. le Président du Conseil de la République le mécontentement de la commission et son désir d'effectuer cette enquête.

Puis la commission a poursuivi l'examen du projet de loi (n° 290, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, dont le vote est impatiemment attendu par les sinistrés.

### *Article 2.*

La commission a adopté un amendement de son président, complété par un amendement de M. Philippe Gerber, tendant

à ajouter après les mots : « sont constituées entre personnes »  
les mots : « physiques ou morales, publiques ou privées ».

Une large discussion s'est ensuite instaurée, à laquelle ont pris part tous les membres de la commission, à propos de l'amendement suivant présenté par le président :

« Insérer en tête de l'article 2 un paragraphe ainsi libellé :

« Les sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution auront vocation générale.

« Toutefois, exceptionnellement, pourront également être constituées des sociétés coopératives agricoles. »

\* \* \*

Au cours d'une deuxième séance, tenue dans l'après-midi, la commission s'est prononcée, par 17 voix contre 5, pour l'adoption du premier alinéa de l'amendement présenté par son président.

Le deuxième alinéa de cet amendement a été adopté à l'unanimité.

#### *Article 3.*

M. Clairefond estimant cet article anti-constitutionnel et rendu inutile par la nouvelle rédaction de l'article 3, la commission, à l'unanimité, en a décidé la suppression.

#### *Article 4.*

L'Assemblée nationale a supprimé cet article mais, à la suite d'une intervention de M. Philippe Gerber, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'en réserver l'examen.

#### *Article 5.*

M. Paumelle a insisté pour que la procédure du retrait d'agrément soit la même que celle de l'octroi d'agrément.

Le président a proposé qu'en cas de retrait d'agrément, les coopératives aient la possibilité d'en appeler à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

M. Gerber a demandé qu'en cas de retrait d'agrément il y ait dissolution et liquidation anticipée de la coopérative.

La commission a chargé les auteurs de ces propositions de rédiger un texte qui serait discuté lors de la prochaine réunion.

**Jeudi 22 avril 1948.** — *Présidence de M. Chochoy, président.*

— La commission a poursuivi l'examen du projet de loi relatif aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction.

*Article 5.*

La commission a adopté le texte suivant, en s'inspirant des amendements de MM. Paumellé et le président :

« L'agrément du ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme est donné pour chaque coopérative après avis de la commission départementale de la reconstruction, avis qui devra être formulé dans le délai d'un mois à partir de la demande d'agrément.

« Le défaut de décision expresse dans le délai d'un mois à partir de l'avis de la commission départementale vaudra approbation.

« Toute décision de rejet devra être motivée.

Le retrait d'agrément qui peut être prononcé par le ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme devra être motivé et sera soumis à la même procédure qu'une décision d'agrément.

« Les contestations relatives au refus ou au retrait d'agrément seront tranchées définitivement par une commission nationale dans un délai n'excédant pas un mois.

« La commission nationale, dont la composition sera fixée par un règlement d'administration publique, devra être présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et comprendre un nombre de sinistrés égal à la moitié de ses membres ; ces représentants seront désignés par les fédérations nationales les plus représentatives.

« Le ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme consulte également la commission nationale avant de prendre une décision sur l'agrément ou le retrait de l'agrément des coopératives dont l'activité déborde le cadre départemental. »

*Article 5 bis nouveau.*

La commission a adopté, sur la proposition de M. Philippe Gerber, un article nouveau ainsi libellé :

« Le retrait d'agrément, hors le cas où la coopérative régularise sa situation et obtient un nouvel agrément, entraîne la dissolution et la liquidation anticipée de celle-ci. »

*Article 6.*

Cet article a été adopté, avec un amendement proposé par le président, tendant à prendre l'avis de la Commission nationale prévue à l'article 5 pour l'établissement des statuts types.

*Articles 7, 8 et 9 conformes.*

*Article 10.*

La commission a décidé, sur la demande de M. Philippe Gerber, d'inclure un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Le procès-verbal de réception devra porter à la fois les signatures du président de la société coopérative de reconstruction et du sinistré intéressé ou de leurs représentants. »

*Articles 11 à 14 conformes.*

*Article 15.*

La commission, sur la proposition de son président, a adopté la rédaction suivante pour le premier alinéa :

« Le délégué départemental du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme peut requérir que les marchés ou contrats relatifs aux travaux soient soumis à son examen préalable et fassent l'objet d'un appel à la concurrence. »

En conséquence, elle a supprimé au début du second paragraphe les mots : « A cet effet ».

*Article 16.*

Sur la proposition de M. Philippe Gerber, la commission a modifié comme suit, en s'inspirant du texte gouvernemental, le premier alinéa de cet article :

« En cas de manquement grave aux dispositions législatives ou réglementaires ou de faute grave dans la gestion de la société, le ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme peut, sans délai et indépendamment du retrait d'agrément prévu à l'article 5

de la présente loi, dessaisir de leur pouvoir d'administration les administrateurs de la société et demander au président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant en référé de désigner un administrateur provisoire de la société.»

Elle a décidé de supprimer le mot « souverainement » dans le dernier alinéa.

*Article 17 conforme.*

*Article 18.*

La commission a adopté la rédaction suivante :

« Des associations syndicales de reconstruction peuvent être constituées par arrêté du ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme entre les propriétaires sinistrés qui en font la demande.

« Des associations syndicales peuvent, de même, être constituées, après avis de la commission départementale de la reconstruction, entre l'ensemble des propriétaires précédemment groupés en associations syndicales de remembrement lorsque les quatre cinquièmes de ces propriétaires ont sollicité cette mesure.

« Le ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme peut, sous les conditions prévues à l'alinéa précédent, grouper en associations syndicales de reconstruction des propriétaires à qui des terrains ont été ou doivent être attribués en exécution d'un remembrement partiel effectué par une association syndicale de remembrement. »

*Articles 19 à 24 conformes.*

*Article 25 réservé.*

*Articles 26 à 32 bis conformes.*

*Article 33.*

Après les interventions de MM. Denvers, Duclercq et Dupic, la nouvelle rédaction suivante du dernier alinéa a été adoptée :

« Les subventions seront accordées aux sociétés coopératives et aux associations syndicales proportionnellement au montant des dommages engagés. »

*Article 33 bis nouveau.*

MM. Le Druz et Paumelle ayant proposé un article nouveau, la commission a décidé de le réserver.

Enfin, le président a donné lecture d'une lettre du ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme et du ministre des Finances et des Affaires économiques demandant que trois Conseillers de la République soient désignés pour siéger au Conseil d'administration de la Caisse autonome de la reconstruction. Le président a été chargé de prendre contact avec le président de la commission des finances afin de déterminer de quelle façon ces trois sièges seront répartis entre la commission des finances et la commission de la reconstruction.